Non au séquençage de l'aide juridictionnelle en assistance éducative

Communiqué de la FNUJA du 20 novembre 2026

Dans le cadre de la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat pour les mesures d'assistance éducative, qui entrera en vigueur le 7 janvier 2027, l'avocat interviendra aux côtés des enfants **exclusivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle**.

Aujourd'hui, l'avocat est indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle 16 unités de valeur, soit 576 euros HT (TVA à 20% le cas échéant, 691,20 euros TTC) pour chaque audience en matière d'assistance éducative, et se voit délivrer une attestation de mission à la fin de cette audience.

Cette rétribution reste modeste. Pourtant, le ministère de la Justice a manifester sa volonté de séquencer la délivrance des attestations de fin de mission dans le cadre de ces mesures d'assistance éducative.

Ce séquençage aurait pour effet de minorer la rétribution de l'avocat lors de sa première intervention et de reporter le complément de rétribution, au moment où le magistrat statue à nouveau sur la mesure quel que soit le délai écoulé. L'avocat poursuivrait sa mission sans être rémunéré avant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Or l'intervention de l'avocat en assistance éducative relève d'une pluralité d'exigences qui implique un investissement considérable au regard d'une rétribution déjà limitée. Elle comprend :

- en amont, les échanges avec les services éducatifs, la consultation du dossier, sa restitution au justiciable et la préparation de l'audience ;
- le jour de l'audience : l'accompagnement et l'assistance du justiciable ;
- en aval : la restitution et l'explication de la décision, ainsi que le suivi du dossier tout au long de la mesure, avec un accompagnement constant du justiciable, adulte comme enfant, dès qu'il rencontre des difficultés.

Aucun professionnel ne saurait raisonnablement accepter des délais de paiement indéterminés. Les avocats ne peuvent, une fois encore, supporter seuls les conséquences d'un manque de moyens et ce, d'autant plus que des engagements ont été pris par le Garde des Sceaux, tant devant la représentation nationale qu'à l'égard de la profession.

Laisser la porte ouverte à une telle pratique fait courir le risque de la voir être généralisée à d'autres missions à l'aide juridictionnelle.

La FNUJA marque donc sa vive opposition à ce séquençage, qui aurait pour effet de fragiliser la situation des confrères intervenant en assistance éducative, lesquels acceptent d'assurer cette mission de service public dans l'intérêt d'une meilleure justice des enfants et appelle à une forte mobilisation de la profession pour que ce nouveau droit de l'enfant ne se construise pas au détriment de ceux qui le font vivre.

FNUJA
LES JEUNES AVOCATS

Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**